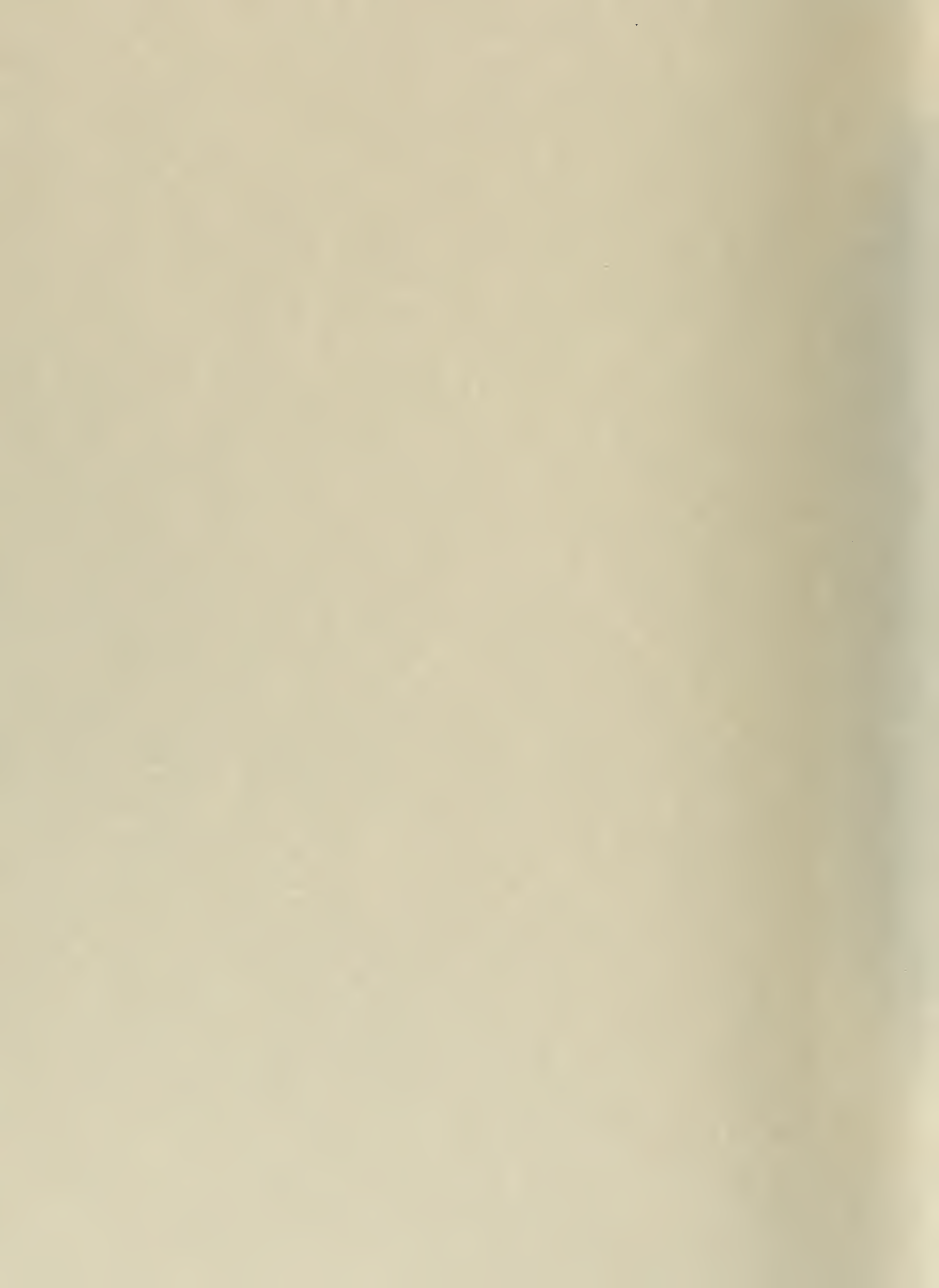
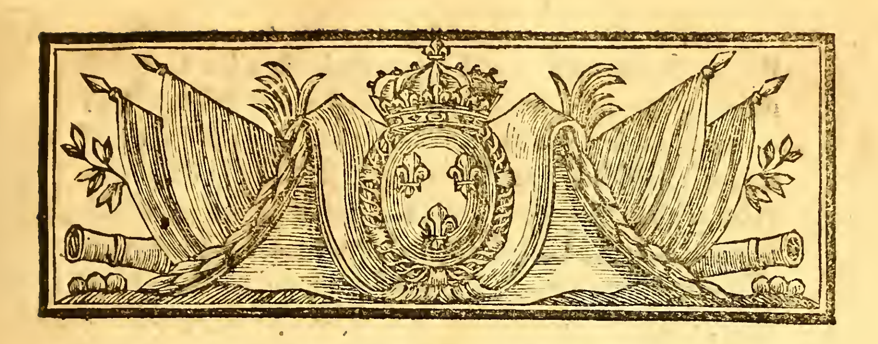






LETTRES-PATENTES
DU ROI
EN FORME D'ÉDIT,

CONCERNANT les Anobliſſemens dans les Colonies Françoiſes, & les preuves de Nobleſſe à faire dans le Royaume par les Habitans deſdites Colonies.

Données à Verſailles, le 24 Août 1782.

Regiſtrées en la Cour des Aides, le 18 Décembre 1782.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir; SALUT. Les Rois nos prédéceſſeurs ont cru qu'il étoit de leur ſageſſe d'affectionner de plus en plus à leur ſervice, & d'exciter à la vertu, par des diſtinctions honorables, ceux de leurs Sujets qui avoient tranſporté leur fortune, fixé

leur établiſſement, ou qui étoient nés dans les Colonies Françoiſes; pluſieurs Habitans de noſdites Colonies ayant, en conſidération des ſervices importans qu'ils avoient rendus, obtenu des Lettres de nobleſſe, Nous ſommes informés qu'on a cherché à ſemer des inquiétudes dans les familles deſdits habitans, ſous le prétexte des révocations prononcées; premièrement, par la Déclaration du 27 Septembre 1664, des Anobliſſemens accordés depuis le premier Janvier 1634; deuxièmement, par l'Edit du mois d'Août 1715, de ceux accordés depuis le premier Janvier 1689; troiſièmement, par l'Arrêt du Conſeil, du 2 Mai 1730, ſur le droit du joyeux avènement du feu Roi, notre honoré Seigneur & Ayeul, à la Couronne, de ceux accordés depuis 1643, juſqu'au premier Septembre 1715, dans le cas où l'on ne ſatisferoit pas à ce droit; quatrièmement, par l'Edit du mois d'Avril 1771, de ceux accordés depuis le premier Janvier 1715, auſſi dans le cas où les ſommes qu'il impoſe ſur les Anoblis ou ſur leurs Deſcendans, ne ſeroient pas acquittées. Nous nous ſommes fait repréſenter ces Déclaration, Edits & Arrêt, & nous avons remarqué, par les objets d'adminiſtration qu'ils renferment, qu'ils étoient peu ſuſceptibles d'application à l'adminiſtration des Colonies Françoiſes, ni à la plupart des Anobliſſemens accordés aux Habitans d'icelles, conſéquemment que l'exception à leur égard n'avoit point été néceſſaire; que d'ailleurs, s'il exiſtoit dans noſdites Colonies quelques familles, dont les titres d'Anobliſſement fuſſent dans le cas de la révocation prononcée par les Déclaration, Edits & Arrêt de notre Conſeil ci-deſſus mentionnés, & qui n'ont pas été enregiſtrés dans nos Conſeils Supérieurs de noſdites Colonies, il ne ſeroit pas juſte

que ces Familles perdiſſent la diſtinction de la Nobleſſe qui auroit de bonne foi déterminé des alliances honorables & des établiſſemens avantageux : dans ces circonſtances, Nous penſons qu'il eſt de notre juſtice de venir au ſecours deſdits Habitans, de reconnoître le zèle & la fidélité qu'ils ont toujours montrés, de faire ceſſer la fauſſe application qu'on auroit pu donner auxdites Déclaration, Edits & Arrêt; de fixer irrévocablement, non-ſeulement dans nos Colonies, mais même dans notre Royaume, l'effet des Anobliſſemens accordés à aucuns des Habitans d'icelles : Nous avons, en même temps, jugé à propos de faciliter auxdits Habitans, les preuves de nobleſſe qu'ils ſeront dans le cas de faire dans notre Royaume, en prenant toutefois les précautions néceſſaires, pour écarter les fraudes qui pourroient en altérer la pureté. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit & déclaré, ſtatué & ordonné; diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres d'Anobliſſement accordées par Nous ou par les Rois nos Prédéceſſeurs, à aucuns Habitans de nos Colonies, ou à ceux qui depuis qu'ils auroient tranſporté leur domicile dans leſdites Colonies, auroient été anoblis, continueront d'avoir leur effet à leur égard, ou à l'égard de leurs enfans mâles & femelles, & deſcendans en ligne directe & en légitime mariage, ſoit dans nos Colonies, ſoit dans notre

Royaume, pourvu que lesdites Lettres d'Anoblissement aient été revêtues des formalités ordinaires & accoutumées, & qu'il ne puisse être valablement opposé, soit auxdits Anoblis ou à leurs Descendans, aucune dérogeance.

ART. II. LEUR noblesse sera comptée, à dater des enregistremens desdites Lettres d'anoblissement, dans nos Parlemens & autres nos Cours, & dans les Conseils Supérieurs de nos Colonies, en la forme ordinaire & accoutumée. Voulons qu'ils en jouissent pleinement & paisiblement, sans qu'on puisse leur opposer, en aucun cas, la Déclaration du 27 Septembre 1664; l'Edit du mois d'Août 1715; la Déclaration du 27 Septembre 1723; l'Arrêt du Conseil du 2 Mars 1771, ni aucune autre Ordonnance ou Règlement, dont Nous n'avons pas ordonné l'enregistrement dans les Conseils Supérieurs de nosdites Colonies.

ART. III. ORDONNONS que lesdits Anoblis ou ceux de leurs Descendans, nés dans nos Colonies, qui seront dans le cas de faire preuve de leur Noblesse, seront tenus de rapporter, indépendamment de leurs Lettres d'Anoblissemens ou titres constitutifs de leur Noblesse & des titres & actes nécessaires pour justifier de leur filiation & possession de Noblesse, un acte de notoriété du Conseil Supérieur, dans le ressort duquel leur domicile sera établi, portant que les Anoblis, depuis la date de leur titre d'Anoblissement & leurs Descendans, n'auront exercé aucun état incompatible avec la Noblesse dont ils seront revêtus; qu'ils auront pris les qualités nécessaires pour la conserver : Ne pourra, ledit acte de notoriété, être donné que d'après les conclusions de notre Procureur Général,

par le Conseil Supérieur assemblé en nombre compétent; & sera ledit acte, signé par tous les Juges qui auront assisté à la séance, & par notre Procureur Général.

ART. IV. ATTENDU les partages des familles, dont les titres originaux restent ordinairement en possession de la branche aînée, & vu le danger de confier à l'incertitude de la navigation, les originaux des titres justificatifs de la Noblesse, voulons, sans tirer à conséquence, que les copies collationnées des titres constitutifs de Noblesse, & Arrêts d'enregistrement d'iceux, soient admises dans les preuves que les Habitans de nos Colonies seroient obligés de faire dans notre Royaume: Et seront, lesdites copies attestées, conformes aux originaux, & signées par nos Conseils Supérieurs, chacun dans leur ressort, en observant les mêmes formalités prescrites par l'article III des présentes; & sera en outre indiquée dans ladite attestation, la branche de la famille, entre les mains de laquelle lesdits titres originaux seront restés.

ART. V. LES Descendans des Anoblis, pour obtenir l'acte mentionné en l'article III, & dans la forme qui y est désignée, seront tenus de rapporter, outre le titre de leur Anoblissement, les titres & autres actes civils, tels que contrats de mariage, partages, transactions, testamens & autres pièces admises dans les preuves de Noblesse, & de les joindre à la Requête qu'ils feront présenter au Conseil Supérieur du ressort, à l'effet d'avoir ledit acte, lequel leur sera donné comme ci-dessus, d'après les conclusions de notre Procureur Général; de laquelle production il sera fait mention dans ledit acte.

ART. VI. N'EMPÊCHONS, ſoit nos Procureurs Généraux esdits Conſeils, ſoit noſdits Conſeils Supérieurs, chacun dans leur reſſort, de requérir & ordonner, s'ils aviſent qu'il en ſoit beſoin, d'après les Requêtes des Parties, pour avoir le Certificat de non-dérogeance, une enquête dans laquelle ſeront entendus au moins quatre témoins notables, entre ceux que les Parties pourront indiquer au nombre de ſix, & que nos Procureurs Généraux pourront choiſir.

ART. VII. L'ENQUÊTE ne pourra être ordonnée que pour avoir le Certificat de non-dérogeance : N'entendons qu'elle puiſſe ſuppléer au défaut de titres, ni au défaut de qualités néceſſaires pour la conſervation de la Nobleſſe.

ART. VIII. LES Anoblis, pour avoir ledit acte, ne ſeront tenus de joindre à leur Requête, que les Lettres d'Anobliſſement, ou le titre conſtitutif de leur Nobleſſe.

ART. IX. LES deſcendans des Anoblis, pour obtenir la ſignature & atteſtation des copies conformes à l'original, & dans la forme mentionnée à l'article IV, ſeront tenus de joindre à leur Requête le titre conſtitutif de leur Nobleſſe, & de ſe conformer à l'article V ci-deſſus.

ART. X. N'ENTENDONS rien innover, pour ce qui regarde la production des pièces, à l'effet de juſtifier dans notre Royaume, de la Nobleſſe de nos ſujets des Colonies, ſi ce n'eſt à l'égard du titre conſtitutif d'icelle ; lequel pourra être produit en copie collationnée dans la forme preſcrite par l'article IV du préſent Edit, SI DONNONS EN MANDEMENT,

à nos Amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour des Aides, à Paris, que ces Préſentes, ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer & le contenu en icelles garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Règlemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. CAR, tel eſt notre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles, au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne, le neuvième. *Signé* LOUIS, & plus bas par le Roi, le Marquis DE CASTRIES. *Viſa* HUE DE MIROSMENIL, & ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait à Paris, en la Cour des Aides, Chambres aſſemblées, le dix-huitieme jour de Décembre mil ſept cent quatre-vingt-deux. Collationné *Signé* *LEPRINCE.*

A PARIS, chez KNAPEN & Fils, Libr.-Impr. de la Cour des Aides, au bas du Pont Saint Michel, 1783.



